



**GRETA**  
GROUPE D'EXPERTS  
SUR LA LUTTE CONTRE  
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

GRETA(2019)01

**Rapport concernant la mise en œuvre  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par Saint-Marin**

DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 7 décembre 2018

Publié le 14 mars 2019



Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

[www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking](http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking)

## Table des matières

<b>I. Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par Saint-Marin .....</b>	<b>7</b>
1. Nouvelles tendances concernant la traite et les formes d'exploitation.....	7
2. Évolution du cadre juridique.....	7
3. Évolution du cadre institutionnel.....	8
4. Plans d'action nationaux .....	8
5. Formation des professionnels concernés.....	8
6. Collecte de données et recherche .....	9
<b>III. Constats article par article .....</b>	<b>11</b>
<b>1. Prévention de la traite des êtres humains.....</b>	<b>11</b>
a. Mesures de sensibilisation (article 5) .....	11
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5).....	11
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5).....	13
d. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5).....	14
e. Mesures visant à décourager la demande (article 6) .....	15
f. Mesures aux frontières (article 7).....	15
<b>2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes .....</b>	<b>16</b>
a. Identification des victimes de la traite (article 10).....	16
b. Mesures d'assistance (article 12).....	17
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12) .	18
d. Protection de la vie privée (article 11) .....	19
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13) .....	19
f. Permis de séjour (article 14).....	20
g. Indemnisation et recours (article 15).....	20
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16) .....	21
<b>3. Droit pénal matériel .....</b>	<b>22</b>
a. Incrimination de la traite (article 18) .....	22
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19) .....	23
c. Responsabilité des personnes morales (article 22).....	23
d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26) .....	24
<b>4. Enquêtes, poursuites et droit procédural .....</b>	<b>24</b>
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29).....	24
b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30) .....	25
c. Compétence (article 31).....	26
<b>5. Coopération internationale et coopération avec la société civile.....</b>	<b>26</b>
a. Coopération internationale (articles 32 et 33).....	26
b. Coopération avec la société civile (article 35) .....	26
<b>IV. Conclusions .....</b>	<b>28</b>
<b>Annexe : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres membres de la société civile avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations.....</b>	<b>33</b>
<b>Commentaires du gouvernement .....</b>	<b>34</b>

## Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008. Le GRETA est composé de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation. Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA adopte un questionnaire qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Partie. Le GRETA a décidé d'organiser des visites dans tous les États parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux.

À la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation le 15 mai 2014. Il a décidé de consacrer ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite. Pour ce deuxième cycle, le GRETA a adopté un questionnaire qui est adressé à tous les États parties ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier qu'il a approuvé.

Les rapports du GRETA reposent sur des informations collectées auprès de sources diverses et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par la Partie concernée. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont encore nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci ont la possibilité de soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport afin de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration de ce délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

## I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par Saint-Marin s'est déroulée en 2013. Après réception de la réponse de Saint-Marin au premier questionnaire du GRETA, le 3 juillet 2013, une visite d'évaluation dans le pays a eu lieu du 4 au 6 décembre 2013. Le projet de rapport sur Saint-Marin a été examiné à la 19<sup>e</sup> réunion du GRETA (du 18 au 20 mars 2014) et le rapport final a été adopté à sa 20<sup>e</sup> réunion (du 30 juin au 4 juillet 2014). À la suite de la réception des commentaires des autorités de Saint-Marin, le rapport final du GRETA a été publié le 15 septembre 2014<sup>1</sup>.

2. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA remarquait qu'aucune affaire de traite des êtres humains n'avait été découverte à Saint-Marin. Aucune structure de coordination n'avait été mise en place pour lutter spécifiquement contre la traite à Saint-Marin, bien que cette dernière ait été érigée en infraction pénale en 2008. Le GRETA considérait que les autorités devaient créer un cadre pour coordonner les différents acteurs en cas de traite, notamment les organes chargés de l'application des lois, les services d'inspection, les services sociaux et la société civile. De plus, le GRETA soulignait la nécessité de mettre en œuvre des actions de sensibilisation à la traite des êtres humains à destination du grand public et des professionnels qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes. Le GRETA recommandait que les autorités informent systématiquement les étrangers travaillant comme employés de maison, auxiliaires de vie et travailleurs saisonniers sur leurs droits et sur les risques de traite. Le GRETA exhortait aussi les autorités à adopter des mesures permettant l'identification proactive des victimes de la traite. Le GRETA remarquait l'existence de structures d'assistance aux femmes victimes de violences et soulignait la nécessité de mesures législatives et autres pour garantir une assistance à toutes les victimes de la traite des êtres humains, indépendamment de leur genre et de la forme d'exploitation. En outre, le GRETA exhortait les autorités saint-marinaises à prévoir en droit un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes de la traite, et à l'accompagner de titres de séjour renouvelables. Enfin, le GRETA exhortait les autorités à adopter les mesures législatives ou autres pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite, y compris une indemnisation par l'État.

3. Sur la base du rapport du GRETA, le Comité des Parties à la Convention a adopté, le 5 décembre 2014, une recommandation adressée aux autorités de Saint-Marin, dans laquelle il leur demandait de l'informer des mesures prises pour se conformer à cette recommandation avant le 5 décembre 2016<sup>2</sup>. Le rapport soumis par les autorités de Saint-Marin a été examiné à la 20<sup>e</sup> réunion du Comité des Parties (10 mars 2017). Le Comité des Parties a décidé de transmettre le rapport des autorités au GRETA pour examen et de le rendre public<sup>3</sup>.

4. Le 1<sup>er</sup> juin 2017, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par Saint-Marin en envoyant le questionnaire relatif à ce cycle aux autorités nationales. La date limite pour répondre au questionnaire était le 2 novembre 2017. Les autorités ont envoyé leur réponse le 20 décembre 2017<sup>4</sup>.

---

1 <http://rm.coe.int/168063bdd6>

2 <http://rm.coe.int/168063bdce>

3 <http://rm.coe.int/16806fd51b>

4 <http://rm.coe.int/greta-2017-40-rq2-smr/168077adac>

5. Le GRETA a élaboré le présent rapport sur la base de la réponse au questionnaire envoyée par les autorités de Saint-Marin, du rapport susmentionné présenté par les autorités au Comité des Parties et des informations transmises par la société civile. Une visite d'évaluation a été organisée à Saint-Marin du 20 au 22 février 2018 afin de rencontrer les acteurs concernés, de recueillir des informations complémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- Alina Braşoveanu, membre du GRETA ;
- Mihai Şerban, membre du GRETA ;
- David Dolidze, administrateur, membre du secrétariat de la Convention.

6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré M. Nicola Renzi, secrétaire d'État aux Affaires étrangères, aux Affaires politiques et à la Justice, M. Franco Santi, secrétaire d'État à la Santé, à l'Égalité des chances, à la Sécurité sociale et aux Affaires sociales, et M. Andrea Zafferani, secrétaire d'État à l'Industrie, à l'Artisanat, au Commerce, au Travail et aux Télécommunications. Le GRETA a également tenu des consultations avec des fonctionnaires de l'autorité pour l'égalité des chances, de la commission pour l'égalité des chances, du département de l'éducation, du département du travail, de l'inspection du travail, des services de détection et de répression, du département de l'agriculture et du territoire, du département du tourisme, du département de la justice, de l'autorité de santé, du service des mineurs et du centre antiviolence. En outre, le GRETA a tenu des consultations avec des représentants des autorités judiciaires et avec des membres du Parlement.

7. Des réunions ont été tenues séparément avec des représentants de l'union des travailleurs de Saint-Marin et de l'association des avocats et des notaires de Saint-Marin.

8. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer pour femmes et enfants victimes de violences ; cette structure, gérée par la coopérative sociale « Il Millepiedi » et située en Italie, dans la région de Rimini, peut héberger des victimes de violences et de traite des êtres humains venant de Saint-Marin sur la base d'un contrat passé avec l'organisme saint-marinais de sécurité sociale.

9. La liste des autorités nationales et des représentants de la société civile que la délégation a consultés figure en annexe du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

10. Le GRETA tient à remercier les autorités de Saint-Marin, et en particulier la personne de contact désignée par les autorités pour assurer la liaison avec le GRETA, M<sup>me</sup> Sylvie Bollini, première secrétaire du département des Affaires étrangères du ministère des Affaires étrangères et politiques, de leur coopération durant la deuxième évaluation.

11. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 32<sup>e</sup> réunion (du 9 au 13 juillet 2018) et l'a soumis aux autorités saint-marinaises pour commentaires le 19 juillet 2018. Les commentaires des autorités ont été reçus le 9 novembre 2018 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final lors de sa 33<sup>e</sup> réunion (3-7 décembre 2018). Le rapport couvre la situation jusqu'au 7 décembre 2018 ; les développements intervenus depuis cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse et les conclusions suivantes. Les conclusions présentent un résumé des progrès réalisés depuis le premier rapport, des questions qui réclament une action immédiate et des autres aspects concernant lesquels une action supplémentaire est nécessaire (voir pages 28 à 32).

## **II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par Saint-Marin**

### **1. Nouvelles tendances concernant la traite et les formes d'exploitation**

12. Aucune victime de la traite des êtres humains n'a été identifiée à Saint-Marin, qui compte environ 33 000 habitants sur un territoire de 61 km<sup>2</sup>, enclavé dans le territoire italien. Le GRETA n'a reçu aucun rapport concernant de possibles affaires de traite à Saint-Marin, bien que certains secteurs de l'économie (agriculture, hôtellerie, restauration) puissent présenter des risques d'exploitation (voir paragraphe 38). En outre, comme cela est déjà souligné dans le premier rapport du GRETA, les employés de maison et les auxiliaires de vie pour personnes âgées ou handicapées qui vivent au domicile de leur employeur (les « badanti ») peuvent être exposés à la traite (voir paragraphe 36)<sup>5</sup>.

### **2. Évolution du cadre juridique**

13. Les modifications de la loi relative à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers adoptées le 30 juillet 2015 ont introduit la possibilité de délivrer des titres de séjour renouvelables aux victimes de violences, y compris aux victimes de la traite (voir paragraphe 78), et ont amélioré les conditions de délivrance de permis de travail et de séjour pour les auxiliaires de vie (voir paragraphe 36). Les autorités ont aussi pris des mesures législatives et pratiques dans le but d'améliorer l'information des travailleurs étrangers employés comme auxiliaires de vie (voir paragraphe 36).

14. En outre, la loi n° 57 du 6 mai 2016, qui a adapté la législation saint-marinaise aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention d'Istanbul »), a modifié la loi n° 97 du 20 juin 2008 sur la prévention et la criminalisation de la violence à l'égard des femmes et de la violence fondée sur le genre, qui érige la traite des êtres humains en infraction pénale. Parmi ces modifications figure l'adoption d'une définition de « la violence à l'égard des femmes, la violence fondée sur le genre et la violence domestique » qui, selon les autorités, concerne toute personne (femme, homme ou enfant) victime de la traite et précise que les victimes de la traite peuvent bénéficier des mesures d'assistance envisagées pour les victimes de violences.

15. De plus, le Parlement saint-marinais a adopté, le 31 mars 2014, une nouvelle loi sur les licences permettant d'exercer des activités dans les secteurs de l'industrie, des services, de l'artisanat et du commerce. Cette loi interdit de délivrer des licences aux personnes qui ont été condamnées pour des infractions pénales au cours des 15 années précédentes ou contre lesquelles une procédure pénale est en cours.

16. Certaines évolutions législatives mentionnées ci-dessus sont examinées plus en détail dans la suite du présent rapport (voir paragraphes 36, 63, 78 et 107).

---

<sup>5</sup> Voir le paragraphe 67 du premier rapport du GRETA.

### 3. Évolution du cadre institutionnel

17. Ainsi que cela est indiqué dans le premier rapport d'évaluation du GRETA, l'autorité pour l'égalité des chances, qui est entrée en fonction en janvier 2009, exerce des compétences dans tous les domaines couverts par la loi n° 97/2008, y compris la traite. L'autorité pour l'égalité des chances a pour tâches de promouvoir les initiatives visant à prévenir la violence envers les femmes et la violence fondée sur le genre, de porter assistance aux victimes et de conclure des protocoles opérationnels avec les acteurs compétents. D'autre part, le domaine de compétence de la commission pour l'égalité des chances, organe consultatif créé en 2004 et composé de membres élus par le Parlement, englobe toutes les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, hormis la violence fondée sur le genre. Ses activités sont principalement axées sur la promotion des droits des personnes handicapées et sur la lutte contre le racisme, l'homophobie et d'autres formes d'intolérance et de discrimination. Le GRETA a été informé que, à la suite des élections législatives de 2016, l'autorité pour l'égalité des chances et la commission pour l'égalité des chances avaient vu leur composition renouvelée.

18. En outre, le ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le ministère du Travail ont été fusionnés en un seul ministère de l'Industrie, de l'Artisanat, du Commerce, du Travail et des Télécommunications.

### 4. Plans d'action nationaux

19. Ainsi que cela a déjà été observé au moment de la première évaluation, Saint-Marin ne dispose pas d'un plan d'action national contre la traite. En l'absence de cas de traite recensés à Saint-Marin, les autorités ne considèrent pas qu'il soit nécessaire, à l'heure actuelle, d'adopter un tel plan d'action.

**20. Néanmoins, afin de garantir une approche globale de la lutte contre la traite des êtres humains telle que l'exige la Convention, et une mise en œuvre effective des recommandations du GRETA, le GRETA exhorte les autorités de Saint-Marin à adopter un document d'orientation (sous la forme d'un plan d'action ou d'une stratégie) dans le domaine de la traite ou d'intégrer la lutte contre la traite dans un document déjà établi. Ces dispositions devraient porter sur les mesures de sensibilisation à la question de la traite et de formation des professionnels concernés.**

### 5. Formation des professionnels concernés

21. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités saint-marinaises à veiller à ce qu'une formation sur la traite (portant en particulier sur la définition de la traite, les indicateurs, la différence avec le trafic illicite de migrants, la détection des groupes et des personnes vulnérables et l'identification des victimes, l'assistance aux victimes et leur indemnisation) soit dispensée à tous les professionnels concernés, dont les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les avocats, les travailleurs sociaux, les professionnels de la protection de l'enfance et le personnel médical et éducatif<sup>6</sup>.

22. La loi n° 97/2008 prévoit une formation annuelle obligatoire pour tous les professionnels qui s'occupent de cas de violences fondées sur le genre, y compris les professionnels de santé, les membres des forces de l'ordre, les juges, les avocats, les travailleurs sociaux et le personnel éducatif. Les autorités ont informé le GRETA que, à l'heure actuelle, cette formation est axée sur les différentes formes de violence et de discrimination et n'aborde pas spécifiquement la traite des êtres humains ; cependant, la question de la traite pourrait être ajoutée au programme des futures sessions de formation.

<sup>6</sup> Voir le paragraphe 53 du premier rapport du GRETA.

23. Ainsi que cela est indiqué dans le premier rapport du GRETA, conformément à un accord signé avec l'Italie en 2012, les membres des forces de l'ordre et d'autres professionnels de Saint-Marin peuvent suivre une formation en Italie, notamment sur la traite des êtres humains<sup>7</sup>. Selon les autorités, un module de formation pour toutes les catégories professionnelles qui peuvent être concernées par la lutte contre la traite des êtres humains a été introduit dans le Plan de Formation et d'Information de l'autorité pour l'égalité des chances. La formation sera gérée par le Centre de Recherche coordonnée « Escapes » de l'Université de Milan. Le GRETA n'a pas reçu d'informations concernant des formations qui auraient déjà eu lieu.

24. En outre, le GRETA a été informé qu'un groupe de travail interinstitutionnel sur l'éducation à la santé, composé de représentants d'établissements scolaires et de l'organisme de sécurité sociale, prévoyait d'organiser la formation de l'équipe éducative de tous les établissements sur les questions relatives aux abus sexuels, à l'exploitation des enfants et à la traite.

25. Les autorités ont mentionné un rapport que l'autorité pour l'égalité des chances avait fait réaliser : « Former et agir contre la violence sexiste. Réflexions fondées sur un projet de recherche en République de Saint-Marin », publié le 23 novembre 2017.

26. Le GRETA souligne que, bien qu'aucune affaire de traite n'ait été découverte à Saint-Marin, il est indispensable de former les professionnels concernés pour qu'ils soient en mesure de déceler les signes de traite et de réagir conformément aux dispositions de la Convention.

**27. Relevant le manque de progrès concernant la formation sur la traite pour les professionnels concernés, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités saint-marinaises à prendre des mesures pour garantir qu'une formation sur la traite soit dispensée, à Saint-Marin ou à l'étranger, aux membres des forces de l'ordre, aux inspecteurs du travail, aux procureurs, aux juges, aux travailleurs sociaux, au personnel éducatif, aux spécialistes de la protection de l'enfance et aux professionnels de santé.**

## **6. Collecte de données et recherche**

28. Dans son premier rapport, le GRETA encourageait les autorités saint-marinaises à étudier les moyens de collecter des données concernant les victimes de la traite, dans le respect du droit à la protection des données à caractère personnel, et à soutenir la recherche sur les questions relatives à la traite.

29. Ainsi que cela est indiqué dans le premier rapport d'évaluation, la collecte de données sur les questions couvertes par la loi n° 97/2008 (y compris la traite) relève de l'autorité pour l'égalité des chances. Chacune des autorités compétentes, telles que les services de détection et de répression, les services de santé, le service des mineurs et le centre d'assistance pour victimes de violences, est responsable de la collecte de données ventilées sur les victimes et les auteurs de violences, et de leur transmission à l'autorité pour l'égalité des chances.

30. Le GRETA n'a reçu aucune information concernant d'éventuelles recherches sur la traite à Saint-Marin.

---

<sup>7</sup> Voir le paragraphe 60 du premier rapport du GRETA.

31. **Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient accroître leurs efforts pour mener et appuyer des recherches sur les questions liées à la traite, afin que les futures mesures prises par les pouvoirs publics soient fondées sur des connaissances validées. Parmi les domaines de recherche potentiels figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail dans différents secteurs de l'économie (travail des employés de maison, agriculture, bâtiment, hôtellerie) et la traite des enfants aux fins de différentes formes d'exploitation.**

### III. Constats article par article

#### 1. Prévention de la traite des êtres humains

##### a. Mesures de sensibilisation (article 5)

32. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités saint-marinaises devraient mener des actions de sensibilisation à la traite et aux différentes formes d'exploitation, pour le grand public (notamment par l'enseignement scolaire et universitaire) et pour les professionnels qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite.

33. Aucune action de sensibilisation à la traite n'a été menée à Saint-Marin au cours de la période de référence. Les autorités ont mentionné des actions de sensibilisation générales concernant la prévention de la violence à l'égard des femmes menées dans le cadre de la ratification de la Convention d'Istanbul.

34. **Notant que la sensibilisation est indispensable à la prévention de la traite et à la détection d'éventuels cas de traite, le GRETA exhorte les autorités de Saint-Marin à instaurer une sensibilisation à la traite pratiquée aux fins de différentes formes d'exploitation, pour le grand public et, de manière ciblée, pour les groupes à risque. La sensibilisation devrait s'accompagner de recherches et l'impact des mesures devrait être évalué.**

##### b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

35. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que les étrangers engagés comme employés de maison ou auxiliaires de vie soient systématiquement informés, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits et du risque de traite, et aient la possibilité de contacter, dans une langue qu'ils comprennent, une structure ou une personne pouvant les aider en cas de problème avec leur employeur. Le GRETA notait que des mesures similaires devraient être instaurées pour tous les travailleurs étrangers employés à Saint-Marin, en particulier les saisonniers embauchés dans les secteurs du tourisme, du travail domestique et du bâtiment.

36. Dans le premier rapport du GRETA, des préoccupations étaient exprimées au sujet de la vulnérabilité potentielle à la traite et à l'exploitation de femmes venues de Roumanie, d'Ukraine, de la République de Moldova et d'autres pays d'Europe orientale, qui travaillent à Saint-Marin comme auxiliaires de vie (« badanti ») auprès de personnes âgées ou handicapées et qui vivent au domicile de leur employeur. Des modifications ont été apportées aux dispositions qui limitaient la durée de leurs permis de séjour et de travail à 11 mois par an et qui les obligeaient à quitter Saint-Marin à l'expiration de ce délai, même s'il leur était possible de revenir un mois plus tard<sup>8</sup>. Conformément à la version modifiée de la loi relative à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers, les auxiliaires de vie du secteur privé peuvent désormais obtenir un permis de travail et de séjour d'une durée de 12 mois, ce qui a supprimé l'obligation de quitter le pays avant de pouvoir demander de nouveaux permis. En outre, conformément au décret n° 21 du 24 février 2016 sur « l'action en faveur des personnes âgées et handicapées non autonomes qui reçoivent une assistance continue », un service d'assistance spécialisé a été mis en place pour donner aux auxiliaires de vie, dans une langue qu'elles comprennent, des informations sur la législation et la réglementation applicables et sur leurs droits, et pour les aider à comprendre et vérifier les dispositions de leurs contrats de travail. Le GRETA salue ces initiatives, qui tiennent compte de ses recommandations précédentes, et **invite les autorités de Saint-Marin à veiller à la mise en œuvre effective et cohérente de la législation en vigueur, qui est aussi un moyen de prévention de la traite.**

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 67 du premier rapport du GRETA.

37. Selon les autorités, les ressortissants étrangers travaillent principalement dans les secteurs de l'hôtellerie et du commerce. Pour être autorisés à travailler, les migrants doivent obtenir un permis de travail auprès de l'Office national de l'emploi. La nouvelle loi n° 115 de 2017, qui modifie et complète la réglementation en matière de soutien au développement économique, et le décret n° 137 de 2017 énumèrent les documents nécessaires pour demander un permis de travail. Selon les autorités, aucune agence de recrutement privée n'exerce d'activités à Saint-Marin. L'Office national de l'emploi est chargé de vérifier si les personnes qui souhaitent être inscrites sur la liste des personnes éligibles à l'emploi remplissent les conditions requises<sup>9</sup>. Des vérifications supplémentaires sont faites par la commission pour le travail (créée par la loi n° 131 du 19 septembre 2005 visant à promouvoir, soutenir et développer l'emploi et de la formation), qui coopère avec l'Office national de l'emploi. Chaque année, la commission pour le travail a jusqu'au 30 avril pour transmettre au Parlement un rapport sur la situation générale de l'emploi.

38. L'inspection du travail est chargée de veiller à la bonne application du droit du travail, notamment concernant la protection des employés, et examine les cas de travail irrégulier. Toutefois, les inspecteurs du travail n'ont pas le droit de pénétrer dans des domiciles privés pour vérifier les conditions de travail des auxiliaires de vie. Des informations sur tout employé qui serait en situation irrégulière au regard du droit de séjour sont transmises à la gendarmerie, qui prend alors les dispositions nécessaires. Les infractions au droit du travail peuvent conduire à des amendes ou à d'autres sanctions contre les employeurs, mais également contre les employés. Selon les autorités de Saint-Marin, l'inspection du travail effectue environ 4 000 inspections par an. Pendant l'année 2016, quelque 769 inspections du travail ont été réalisées dans le secteur du commerce, ce qui a permis de détecter 39 cas de travailleurs en situation irrégulière ; aucun soupçon de traite n'a cependant été signalé. Ainsi que cela a déjà été indiqué, les inspecteurs du travail n'ont reçu aucune formation sur la question de la traite et ne disposent pas d'indicateurs pour détecter les cas potentiels de traite. D'après des représentants syndicaux, il est nécessaire de concevoir un mécanisme d'inspection plus efficace, pour couvrir tous les secteurs de l'économie où des travailleurs étrangers peuvent être employés et pour effectuer des inspections également en dehors des heures de travail habituelles. Les autorités ont déclaré que les inspecteurs du travail procèdent à des vérifications y compris les jours fériés et en soirée, et ordonnent à la police d'effectuer des vérifications de nuit.

39. Le GRETA a été informé de la réforme en cours de l'inspection du travail, notamment de sa fusion avec l'Agence de surveillance. Au moment de la visite, un processus de fusion était engagé entre l'Office national du travail et le Bureau de l'industrie, de l'artisanat et du commerce, pour donner naissance au Bureau des activités économiques. Selon les autorités, cette réorganisation implique une centralisation des fonctions de contrôle de la nouvelle Agence de surveillance, qui implique le transfert des inspecteurs du travail, qui exercent des fonctions de supervision des normes du travail, vers la nouvelle unité organisationnelle, sans modifier leurs compétences : si, dans le cadre de leurs activités de vérification, ils rencontraient des cas de maltraitance ou d'exploitation de travailleurs, ils seraient habilités à intervenir.

---

<sup>9</sup> L'inscription est possible uniquement pour les ressortissants et les résidents de Saint-Marin en âge de travailler, ayant rempli leur obligation scolaire et détenteurs du « livret professionnel » délivré par l'Office national de l'emploi et d'une attestation de résidence.

40. **Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :**

- **sensibiliser les travailleurs migrants et le grand public à la traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **renforcer le mandat des inspecteurs du travail en vue de prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail dans différents secteurs de l'économie et dans les domiciles privés ;**
- **dispenser aux inspecteurs du travail, aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, sur l'identification des victimes de cette forme de traite et sur les droits des victimes (voir aussi paragraphe 27).**

**c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)**

41. Les services sociaux et de santé publics, y compris le service des mineurs et l'autorité pour l'égalité des chances, sont investis de différentes missions de protection de l'enfance.

42. Des formations pour le personnel des établissements scolaires étaient prévues en 2018 (voir paragraphe 24). En outre, le GRETA a été informé que les programmes scolaires étaient en train d'être révisés à Saint-Marin et que cette révision tiendrait compte de la nécessité d'informer les élèves sur la traite et l'exploitation. Les autorités ont contacté des homologues italiens pour obtenir des exemples de formations dispensées aux enseignants dans ce domaine.

43. L'adoption des enfants est régie par la loi relative à la réforme du droit de la famille de 1986, la loi relative à l'adoption de ressortissants étrangers de 1999 et la loi relative aux règles de l'adoption internationale et à la protection des mineurs. En vertu de ces lois, pour que les enfants puissent quitter leur pays en toute légalité, l'entrée sur le territoire de Saint-Marin aux fins d'adoption est uniquement autorisée pour les enfants éligibles à l'adoption et seulement une fois que les autorités administratives et judiciaires de leur pays d'origine ont rendu une décision relative à leur adoption ou à leur placement dans une famille d'accueil préalable à l'adoption, ou toute autre décision relative à la tutelle de l'enfant confirmant que celui-ci est autorisé à quitter son pays d'origine.

44. Concernant les enfants non accompagnés ou séparés, selon les autorités, deux enfants gambiens sont arrivés à Saint-Marin au cours de la période de référence. Ils ont bénéficié d'un hébergement et d'une assistance sur la base de permis de séjour humanitaires. Des agents de la fonction publique et des représentants de la société civile ont confirmé au GRETA qu'aucun cas de traite d'enfant suspectée n'avait été détecté à Saint-Marin, pas même en lien avec des enfants non accompagnés.

45. **Le GRETA considère que les autorités de Saint-Marin devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants. Elles devraient notamment :**

- **suivre avec attention les évolutions du marché du travail, les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie, ainsi que les tendances migratoires, afin de détecter les enfants en situation de vulnérabilité, en particulier les mineurs exposés au risque d'exploitation sexuelle ou de travail des enfants ;**
- **renforcer le rôle des systèmes de protection de l'enfance et leur capacité à prévenir la traite des enfants et à signaler des cas potentiels de traite à d'autres autorités compétentes ;**
- **promouvoir la sécurité des enfants en ligne et mettre les acteurs concernés en garde contre les risques de traite des enfants pratiquée au moyen d'internet.**

**d. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)**

46. Le GRETA note que, si la traite aux fins de prélèvement d'organes, telle qu'elle est définie par la Convention anti-traite, et le trafic d'organes, tel qu'il est défini aux articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains<sup>10</sup>, sont deux infractions distinctes, elles présentent néanmoins certaines similitudes et ont des causes similaires, dont le nombre d'organes insuffisant pour répondre aux besoins en matière de transplantation et les difficultés économiques et autres qui rendent des personnes vulnérables. Par conséquent, les mesures de prévention du trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et réciproquement<sup>11</sup>. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne l'importance d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains, et d'assurer la formation des professionnels de santé. Le GRETA souligne aussi l'importance de mener systématiquement une enquête approfondie en présence d'informations ou de soupçons concernant un cas de traite aux fins de prélèvement d'organes, en accordant une attention particulière à l'abus de la situation de vulnérabilité du « donneur » et en veillant à ce que celui-ci soit considéré comme une victime de la traite.

47. À Saint-Marin, la collecte, le stockage et l'utilisation d'organes, de sang, de tissus et de cellules d'origine humaine sont régis par la loi-cadre sur l'utilisation de sang, de cellules, de tissus et d'organes de 2010. En outre, le décret n° 106 du 17 août 2016 intitulé « mise en œuvre des directives européennes concernant les normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des cellules et des tissus humains » définit le champ d'application et les compétences des différents organismes responsables du suivi des procédures et des institutions agréées, notamment du Comité de bioéthique, qui est un organisme public indépendant. Le décret définit également les mesures à mettre en œuvre pour l'inspection, le suivi, le contrôle, l'importation et l'exportation des organes, du sang, des tissus et des cellules. L'autorité centrale responsable du suivi de la mise en œuvre de cette loi est l'autorité de santé. Les autorités ont informé le GRETA que le don d'organes, de sang, de tissus et de cellules est un acte bénévole.

<sup>10</sup> Ouverte à la signature à Saint-Jacques-de-Compostelle le 25 mars 2015 ; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018.

<sup>11</sup> Voir [l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes](#) (2009), en particulier les pages 55 et 56 (étude en anglais uniquement, [résumé général](#) en français), ainsi que l'étude thématique de l'OSCE intitulée « Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region: Analysis and Finding », OSCE Occasional Paper No. 6 (2013).

48. Selon les autorités, les opérations de transplantation d'organes ne sont pas réalisées à Saint-Marin. La quasi-totalité des transplantations sur des ressortissants saint-marinais sont pratiquées en Italie. Les ressortissants de Saint-Marin ayant besoin d'une transplantation sont inscrits sur une liste d'attente gérée par les autorités italiennes, tandis que les hôpitaux italiens qui réalisent les transplantations sont chargés de mener les procédures de consentement éclairé et d'identification du donneur. L'organisme de sécurité sociale fournit des services de santé aux personnes qui subissent un prélèvement (en tant que donneur) ou une transplantation d'organe.

49. Jusqu'à présent, les médecins et les autres professionnels de santé n'ont reçu aucune formation sur la traite aux fins de prélèvement d'organes. Le GRETA a été informé que des formations continues étaient en train d'être mises en place pour les médecins de Saint-Marin. Le ministère de la Santé examine actuellement la question de l'organisation de telles formations, dont l'un des objectifs sera de sensibiliser les professionnels de santé à la traite aux fins de prélèvement d'organes.

50. Le GRETA a été informé que l'ensemble des médecins employés par l'organisme de sécurité sociale ont l'obligation de signaler aux services répressifs toutes les activités et tous les événements pouvant être imputés à des actes de violence d'une quelconque nature ; tout manquement à cette obligation peut être puni d'une interdiction du premier degré ou d'une amende du troisième degré<sup>12</sup>.

**51. Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient mettre en place des formations et des mesures de sensibilisation destinées aux professionnels de santé et à d'autres professionnels concernés, au sujet de la traite aux fins de prélèvement d'organes.**

**52. En outre, le GRETA encourage les autorités saint-marinaises à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, car cela contribuerait à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes.**

**e. Mesures visant à décourager la demande (article 6)**

53. Les autorités ont informé le GRETA qu'aucune mesure n'avait été prise pour décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite. **Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient adopter des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles et autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias.**

**f. Mesures aux frontières (article 7)**

54. Saint-Marin est une enclave en territoire italien, qui ne dispose d'aucun aéroport. La convention d'amitié et de bon voisinage de 1939 entre Saint-Marin et l'Italie établit, entre autres, la libre circulation des ressortissants entre les deux pays. Par ailleurs, Saint-Marin a conclu un accord d'union douanière avec l'Union européenne.

---

<sup>12</sup> Comme le précise l'article 370 du Code pénal (non-signalement d'infraction), est passible de sanctions pénales tout professionnel de santé qui a omis de signaler des lésions ou des maladies pouvant avoir été causées par une infraction, à condition que le signalement n'aurait pas entraîné l'ouverture d'une procédure pénale contre la personne assistée.

55. Saint-Marin ne délivre pas de visas d'entrée. En vertu de la loi n° 118/2010 relative à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers, les ressortissants et les résidents des États parties à l'accord de Schengen peuvent entrer à Saint-Marin sans visa, et tous les autres étrangers peuvent entrer sur le territoire s'ils détiennent un visa valide délivré par l'un de ces États. Des informations générales concernant les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire de Saint-Marin sont consultables en italien sur le site internet du ministère des Affaires étrangères<sup>13</sup>. Les ambassades et les consulats de Saint-Marin à l'étranger donnent des informations sur l'entrée et le séjour dans le pays aux personnes intéressées. Les contrôles en lien avec les migrations effectués à Saint-Marin portent principalement sur la vérification des documents de voyage, des moyens de transport et des bagages des ressortissants étrangers qui passent par le pays. Ces contrôles ne sont pas systématiques et peuvent être effectués par tous les services chargés de l'application des lois.

56. **Le GRETA invite les autorités saint-marinaises à poursuivre leurs efforts visant à détecter et à prévenir les cas de traite grâce à des mesures de contrôle aux frontières, et à fournir aux ressortissants étrangers arrivant dans le pays, dans une langue qu'ils comprennent, des informations sur leurs droits et sur les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils.** Le GRETA renvoie dans ce contexte aux Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (2014) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)<sup>14</sup>.

## **2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes**

### **a. Identification des victimes de la traite (article 10)**

57. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités saint-marinaises à adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier de manière proactive les victimes de la traite et les orienter vers une assistance, et à mettre à la disposition des acteurs concernés des indicateurs pour détecter les victimes potentielles.

58. Aucune évolution n'a été constatée en lien avec la recommandation du GRETA. Les autorités ont indiqué que la gendarmerie serait responsable de l'identification des victimes de la traite. La procédure d'identification et d'assistance des victimes de violences, définie conformément à la loi no 97/2008, qui est coordonnée par l'autorité pour l'égalité des chances, serait applicable à tout cas de traite ayant été détecté. Selon des représentants du centre antiviolence, il n'y a pas de mécanisme clairement défini pour l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers les services d'assistance ; cependant, l'étroite coopération instaurée entre les services sociaux et les services répressifs dans le domaine de l'assistance aux victimes de violences peut remplir ce rôle si on l'adapte à la prise en charge des victimes de la traite.

59. Saint-Marin n'est pas Partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ni à son protocole de 1967. Le GRETA a été informé qu'il n'existe aucune procédure spécifique de demande d'asile à Saint-Marin. Le Gouvernement saint-marinaise peut accorder une protection aux personnes qui risquent d'être persécutées du fait notamment de leur race, de leur religion, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques<sup>15</sup>. Les demandes de protection sont très rares. Aucune victime de la traite n'a été identifiée parmi les personnes ayant demandé une protection internationale à Saint-Marin.

<sup>13</sup> [www.esteri.sm](http://www.esteri.sm)

<sup>14</sup> [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR\\_Recommended\\_Principles\\_Guidelines\\_FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines_FR.pdf)

<sup>15</sup> Pour plus d'informations, consulter : <https://borgenproject.org/10-facts-about-refugees-in-san-marino/>

60. Le GRETA n'a reçu aucune indication de la part de ses interlocuteurs, dont des acteurs non gouvernementaux, concernant des cas potentiels de traite. Néanmoins, de l'avis du GRETA, avoir des indicateurs clairs pour détecter la traite et identifier ses victimes est un prérequis indispensable pour l'identification effective d'éventuels cas de traite.

**61. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités saint-marinaises à adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier les victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :**

- **faire en sorte que tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles de la traite disposent d'indicateurs pour l'identification des victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation, afin de permettre la détection proactive des signes de traite ;**
- **établir un cadre multidisciplinaire pour l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers une assistance, en y associant les services répressifs, les inspections du travail, le personnel de santé, les travailleurs sociaux et les autorités de protection de l'enfance ;**
- **intensifier les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier dans les secteurs à risque, en associant efficacement à l'identification les inspecteurs du travail et les syndicats.**

#### **b. Mesures d'assistance (article 12)**

62. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités saint-marinaises à adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour apporter une assistance à toutes les victimes de la traite des êtres humains (femmes, hommes et enfants, quel que soit le type d'exploitation) et pour les aider dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en particulier grâce à un hébergement convenable et sûr, à des soins médicaux d'urgence, à des conseils et à des informations sur leurs droits dans une langue qu'elles comprennent, conformément à l'article 12 de la Convention.

63. Saint-Marin ne dispose d'aucune infrastructure d'assistance spécialement adaptée aux besoins des victimes de la traite. La loi n° 97/2008 prévoit des mesures d'assistance pour les victimes de violences qui pourraient être adaptées aux victimes de la traite. Depuis que des modifications ont été apportées à la loi, en 2016, les mesures d'assistance ne s'appliquent plus uniquement aux femmes mais également aux hommes et aux enfants. Un centre d'assistance réservé aux femmes victimes de violences a été ouvert en juillet 2013 à Dogana<sup>16</sup>.

64. Les autorités ont informé le GRETA que l'organisme de sécurité sociale avait conclu un accord avec les autorités italiennes pour offrir un hébergement sûr aux femmes victimes de violences, qui pourrait être appliqué aux femmes qui sont des victimes potentielles de la traite. Cependant, le GRETA n'a pas été informé de l'existence de structures ou de mesures d'hébergement et d'assistance qui pourraient être proposées à des victimes potentielles de la traite de sexe masculin.

<sup>16</sup> Voir le paragraphe 84 du premier rapport du GRETA.

65. La délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer pour femmes et enfants victimes de violences géré par l'organisation non gouvernementale « Il Millepiedi » et situé en Italie, dans la région de Rimini. En vertu d'un accord conclu en 2017 avec l'organisme de sécurité sociale de Saint-Marin, ce foyer peut héberger des femmes victimes de violences, accompagnées de leurs enfants, qui viennent de Saint-Marin. Le foyer dispose de cinq chambres et peut accueillir jusqu'à 10 personnes à la fois. Le soutien psychologique aux victimes venant de Saint-Marin est assuré par les services sociaux saint-marinais, dont le service des mineurs. Des avocats inscrits sur la liste des professionnels offrant leurs services gratuitement fournissent l'assistance juridique. L'adresse du foyer est gardée secrète. La sécurité du foyer est garantie par un contact direct avec les forces de l'ordre italiennes. À ce jour, deux victimes de violences venant de Saint-Marin ont été orientées vers le centre. Le personnel du centre n'a reçu aucune formation sur l'assistance aux victimes de la traite.

66. Les victimes de la traite peuvent bénéficier de soins de santé dans le cadre du régime général. Les ressortissants étrangers travaillant à Saint-Marin cotisent à l'assurance maladie publique, ce qui leur donne droit à des soins de santé. Les migrants en situation irrégulière ont droit à une assistance médicale d'urgence.

**67. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités saint-marinaises à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite présumées ou identifiées puissent recevoir une assistance et un soutien adéquats, conformément aux obligations énoncées à l'article 12 de la Convention et indépendamment du sexe des victimes et de la forme d'exploitation.**

**c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)**

68. D'après les autorités, la procédure d'identification des enfants victimes de la traite serait la même que pour les adultes. Les mesures de protection des enfants victimes de la traite sont régies par la loi n° 97/2008, qui a été modifiée par la loi n° 57/2016. Le GRETA a été informé qu'aucune mesure spéciale n'est prévue pour les enfants victimes de la traite, mais qu'il serait possible de leur appliquer toutes les mesures d'assistance destinées aux enfants victimes de violences.

69. Dans le cas où un enfant non accompagné serait découvert à Saint-Marin, le juge des tutelles déciderait de mesures visant à protéger l'intérêt de l'enfant, selon les circonstances, notamment en localisant sa famille. S'il est établi qu'une personne n'a pas atteint l'âge de 18 ans, elle est confiée au service des mineurs, qui est responsable de lui apporter des soins et une assistance. Le service des mineurs détermine l'intérêt supérieur d'un enfant non accompagné dans le respect de sa vie privée et définit les mesures à adopter, qui peuvent consister, par exemple, à rechercher la famille de l'enfant, à rapatrier l'enfant dans son pays d'origine ou à l'héberger dans une structure appropriée, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

70. Aucun accord n'a été signé entre le service des mineurs et les institutions italiennes en mesure d'héberger et d'aider les enfants en situation difficile. Le service des mineurs est chargé de veiller à ce que les centres d'hébergement et d'assistance soient adaptés aux besoins des enfants. Il est aussi responsable de l'intégration sociale des enfants privés de protection parentale. D'après les autorités, le service des mineurs peut offrir aux enfants victimes de la traite des possibilités d'assistance et d'aide à la réinsertion, dans le cas où rester au sein de leur famille ne serait pas dans leur intérêt supérieur.

71. Les autorités ont informé le GRETA que, au cas où l'âge d'une victime potentielle de la traite serait incertain et qu'il y aurait des raisons de croire que cette personne est mineure, l'ensemble des mesures prévues pour les enfants seraient appliquées. Cependant, le GRETA n'a reçu aucune information concernant la procédure d'évaluation de l'âge qui s'appliquerait dans de tels cas. **Le GRETA invite les autorités de Saint-Marin à garantir la prise en compte des facteurs psychologiques, cognitifs ou comportementaux lors de la procédure de détermination de l'âge, et à garantir la protection effective de l'intérêt supérieur de l'enfant, en s'appuyant sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant<sup>17</sup>.**

72. **Le GRETA exhorte les autorités de Saint-Marin à établir des procédures pour identifier les enfants victimes de la traite et les orienter vers des services d'assistance. Les autorités devraient notamment :**

- **créer un mécanisme d'identification des enfants fondé sur une coopération interinstitutionnelle, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui reçoive le concours de spécialistes de l'enfance et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale ;**
- **veiller à ce que les acteurs compétents (police, prestataires de services, ONG, autorités de protection de l'enfance et travailleurs sociaux) suivent une formation appropriée et reçoivent des orientations leur permettant d'identifier les enfants victimes de la traite de manière proactive.**

#### **d. Protection de la vie privée (article 11)**

73. En vertu de l'article 16 de la loi n° 97/2008, le droit au respect de la vie privée de la victime, de ses enfants et de toute autre personne à sa charge, et à la confidentialité des données les concernant, doit être garanti tout au long des procédures civiles ou pénales relatives à des violences. Une amende de 12 000 euros sanctionne toute infraction à cette règle. L'article 19 de la loi no 97/2008 prévoit que les services sociaux, les services répressifs et les professionnels de santé ont l'obligation de signaler tout acte de violence dont ils ont connaissance au Commissaire aux lois (autorité du système judiciaire de Saint-Marin)<sup>18</sup>, qui agit en qualité de juge des tutelles. Le Commissaire aux lois est garant de la confidentialité de ces signalements et des enregistrements correspondants.

#### **e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)**

74. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités de Saint-Marin à prévoir dans la loi un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes de la traite, conformément à l'article 13 de la Convention, et à veiller à ce que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues par l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention soient proposées durant cette période.

75. La situation n'a pas évolué depuis le premier cycle d'évaluation et le délai de rétablissement et de réflexion ne figure toujours pas dans la législation saint-marinaise. Le GRETA n'a pas été informé d'éventuels projets d'intégration d'un délai de rétablissement et de réflexion dans la législation.

<sup>17</sup> [Observation générale n° 6 \(2005\) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), Comité des droits de l'enfant, trente-neuvième session, 17 mai - 3 juin 2005.

<sup>18</sup> <http://www.sanmarino.sm/on-line/en/home/institutions/judicial-system.html>

76. **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités saint-marinaises à faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion, tel qu'il est prévu à l'article 13 de la Convention, soit spécifiquement défini dans la loi et que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention soient proposées durant cette période aux personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de penser qu'elles sont victimes de la traite. Il devrait être précisé que le délai de rétablissement et de réflexion doit durer au moins 30 jours et qu'il ne doit être soumis à aucune autre condition que l'existence de motifs raisonnables.**

**f. Permis de séjour (article 14)**

77. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités saint-marinaises devraient prévoir dans la loi la délivrance d'un permis de séjour renouvelable aux victimes de la traite lorsque l'autorité compétente estime que le séjour des victimes est nécessaire en raison de leur situation personnelle et/ou aux fins de leur coopération dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, conformément à l'article 14 de la Convention.

78. À la suite de la recommandation du GRETA, les autorités ont modifié, le 30 juillet 2015, la loi relative à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers sur le territoire de Saint-Marin, en instaurant à l'article 14 la possibilité de délivrer un permis de séjour extraordinaire aux victimes de la traite pour des motifs humanitaires de protection sociale, en raison de leur situation personnelle et/ou aux fins de leur coopération à l'enquête ou à la procédure pénale. Ce permis peut être renouvelé chaque année sur avis de l'autorité pour l'égalité des chances ou par un tribunal. Le GRETA salue cette évolution.

**g. Indemnisation et recours (article 15)**

79. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités saint-marinaises à adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite, y compris une indemnisation par l'État lorsqu'elle ne peut être obtenue de l'auteur de l'infraction.

80. Comme cela était déjà le cas lors du premier cycle d'évaluation, les victimes de violences, dont font partie les victimes de la traite, ont droit à une assistance juridique si elles prouvent qu'elles n'ont pas les moyens de la payer elles-mêmes. L'association des avocats et des notaires de Saint-Marin est chargée de fournir cette assistance, dont les frais sont pris en charge par l'État. Par ailleurs, la loi prévoit que les personnes reconnues coupables des infractions en question sont condamnées à verser une indemnisation. Des représentants de l'association des avocats et des notaires ont déclaré qu'aucune formation spécifique n'avait été organisée sur la manière de représenter les victimes de la traite et de les aider à demander une indemnisation.

81. Le GRETA a été informé que le décret n° 56 du 17 mai 2018 relatif à l'autonomie de l'autorité pour l'égalité des chances envisage de créer un fonds destiné à aider financièrement les victimes de violences. D'après des représentants de l'autorité pour l'égalité des chances, toutes les victimes de violences, y compris les victimes de la traite, auraient accès à ce fonds après un examen préliminaire de leurs besoins mené par l'autorité.

82. **Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient garantir l'accès effectif à une indemnisation pour les victimes de la traite, et en particulier :**

- **permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux agents des services répressifs et aux magistrats ;**
- **veiller à ce que les victimes de la traite puissent avoir accès au fonds d'assistance pour les victimes et tirer pleinement parti de celui-ci pour verser une indemnisation de l'État à toute victime de la traite identifiée comme telle.**

**h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)**

83. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités saint-marinaises devraient prévoir une procédure spécifique pour le retour, de préférence volontaire, des victimes de la traite dans leur pays d'origine, en tenant dûment compte des droits des victimes, de leur sécurité et de leur dignité. Le GRETA soulignait que le retour des victimes devrait être précédé d'une évaluation des risques qu'elles pourraient courir dans le pays de retour, et qu'il devrait respecter le principe de non-refoulement, conformément à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention.

84. Comme aucune victime de la traite n'a jamais été identifiée à Saint-Marin, aucun retour de victime n'a eu lieu et aucune procédure spécifique n'est prévue. Les autorités ont indiqué que, en vertu de l'article 4 de la loi n° 57 du 6 mai 2016, l'autorité pour l'égalité des chances serait chargée de protéger les droits des victimes de la traite, notamment en évitant qu'elles soient renvoyées à l'étranger si ce retour est contraire aux obligations découlant du principe de non-refoulement.

85. **Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient faire en sorte que le retour des victimes de la traite soit organisé en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de ces personnes, y compris de leur droit au non-refoulement (article 40, paragraphe 4, de la Convention)<sup>19</sup>. Les autorités devraient mettre en place des procédures de retour volontaire qui protègent les victimes de la traite contre la revictimisation et la traite répétée, et qui, dans le cas des enfants, respectent pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et comportent une évaluation des risques avant tout retour. Il convient d'accorder une attention particulière aux principes directeurs du HCR concernant l'application de la Convention sur les réfugiés aux victimes de la traite<sup>20</sup>.**

<sup>19</sup> [HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : application de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006.](#)

<sup>20</sup> <http://www.unhcr.org/fr/4ad2f81e1a.pdf>

### 3. Droit pénal matériel

#### a. Incrimination de la traite (article 18)

86. La définition de la traite en tant qu'infraction pénale en droit saint-marinais n'a pas été modifiée depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA. L'article 168 du Code pénal, intitulé « Traite des êtres humains », érige en infraction pénale « la traite ou toute autre forme de vente d'êtres humains se trouvant dans les situations visées à l'article 167 ». L'article 167 du Code pénal intitulé « Réduire ou tenir en esclavage ou en servitude » interdit « l'exercice sur une personne de pouvoirs correspondants à des droits de propriété, la réduction en esclavage ou le maintien d'une personne en état de soumission permanente, le fait de forcer une personne à travailler, à avoir des relations sexuelles ou à mendier, ou de soumettre cette personne à toute autre forme d'exploitation »<sup>21</sup>. L'article 167 prévoit aussi que « la réduction ou le maintien en esclavage sont constitués dès lors qu'il y a recours à la violence, la menace, la tromperie, l'abus d'autorité ou l'abus d'une situation d'infériorité physique ou psychologique, ou à la promesse ou l'offre effective d'une somme d'argent ou d'un autre avantage à ceux qui ont autorité sur la personne »<sup>22</sup>.

87. En outre, l'article 168 du Code pénal punit « toute personne qui, aux fins de réduire ou de maintenir une autre personne en esclavage ou en servitude, incite cette dernière, par tromperie, ou la force, par le recours à la violence, à la menace, à l'abus d'autorité, ou l'abus d'une situation d'infériorité physique ou psychologique ou d'une situation de nécessité, ou par la promesse ou l'offre effective d'une somme d'argent ou d'un autre avantage au tiers qui a autorité sur cette autre personne, à pénétrer sur le territoire de l'État, à y séjourner ou à le quitter, ou à se déplacer à l'intérieur de ce territoire »<sup>23</sup>. D'après les autorités, cette disposition vise aussi l'abus d'une situation de vulnérabilité. Les circonstances aggravantes mentionnées à l'article 168 du Code pénal sont la commission de l'infraction de traite contre un enfant et/ou la commission de l'infraction de traite aux fins d'exploitation de la prostitution d'autrui ou de prélèvement d'organes.

88. Comme le GRETA le fait remarquer dans son premier rapport, l'article 168 du Code pénal ne fait pas expressément référence aux actes prévus à l'article 4(a) de la Convention, mais plutôt à la traite ou à la vente d'une personne ou au fait d'inciter ou de forcer une personne à pénétrer sur le territoire de l'État, à y séjourner ou à le quitter ou à se déplacer à l'intérieur de ce territoire. Ces actes correspondent à la plupart de ceux qui sont définis dans la Convention. L'article 168 du Code pénal dresse une liste de moyens qui, même si elle n'est pas identique, est très proche de la liste de moyens figurant à l'article 4(a) de la Convention. Toutes les formes d'exploitation mentionnées à l'article 4(a) de la Convention sont expressément couvertes par l'article 168 du Code pénal lu conjointement avec l'article 167 du Code pénal. Le Code pénal interdit aussi la traite aux fins de mendicité forcée.

---

<sup>21</sup> Traduction non officielle.

<sup>22</sup> Traduction non officielle.

<sup>23</sup> Traduction non officielle.

89. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que le fait d'indiquer explicitement dans la loi que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite et encourager les victimes à se faire connaître des ONG et des autorités. Le GRETA voit des avantages dans le fait d'énoncer expressément dans la législation que le consentement est indifférent pour déterminer si une infraction de traite a été commise. Le fait d'énoncer ce principe fondamental dans le droit pourrait favoriser son application par les enquêteurs, les procureurs et les juges dans les affaires de traite et permettrait d'adopter une démarche plus cohérente. En effet, le consentement est un facteur important à différents stades d'une affaire de traite : par exemple, lorsque des victimes refusent de se présenter comme telles parce qu'elles considèrent avoir consenti à leur exploitation, lorsqu'il s'agit de décider de l'opportunité de mener une enquête et d'engager des poursuites pour traite et que la victime a en apparence consenti à son exploitation, ou lorsqu'il s'agit de décider des sanctions à imposer aux auteurs et que le consentement est allégué<sup>24</sup>. Le GRETA renvoie à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce*, dans lequel la Cour a estimé que « dans certains cas ou circonstances, un individu "ne saurait passer pour s'être par avance offert de son plein gré" à accomplir certaines tâches » et que « la validité du consentement doit être évaluée à la lumière de l'ensemble des circonstances de la cause »<sup>25</sup>. **Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient indiquer clairement dans la définition de la traite en droit pénal que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens mentionnés a été employé.**

#### **b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)**

90. Dans son premier rapport, le GRETA invitait les autorités saint-marinaises à envisager d'ériger en infraction pénale le fait d'utiliser des services qui font l'objet d'une exploitation en sachant que la personne concernée est victime de la traite.

91. Le GRETA a été informé que les autorités saint-marinaises n'envisagent pas d'adopter de texte législatif reflétant les dispositions de l'article 19 de la Convention.

92. **Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient ériger en infraction pénale le fait de recourir à des services, aux fins de toutes les formes d'exploitation, en sachant que les personnes qui les fournissent sont victimes de la traite.**

#### **c. Responsabilité des personnes morales (article 22)**

93. Aucun changement n'a été apporté à la législation relative à la responsabilité des personnes morales depuis le premier rapport du GRETA. En droit interne, une personne morale peut être tenue pénalement responsable de l'infraction de traite, comme le prévoit la loi n° 99/2013 sur la responsabilité des personnes morales. Les sanctions prévues comprennent une amende allant de 2 000 à 100 000 euros, la confiscation des avoirs de la personne morale, la suspension de ses activités et la dissolution de la personne morale. Aucune personne morale n'a été inculpée pour son implication dans une infraction de traite.

94. **Le GRETA invite les autorités saint-marinaises à examiner régulièrement l'efficacité de la législation permettant de tenir les personnes morales pour pénalement responsables de l'infraction de traite.**

---

<sup>24</sup> Voir le document thématique de l'ONU/DC sur le rôle du consentement dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Nations Unies, Vienne, 2014 (en anglais) : [www.unodc.org/documents/human-trafficking/2014/UNODC\\_2014\\_Issue\\_Paper\\_Consent.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2014/UNODC_2014_Issue_Paper_Consent.pdf)

<sup>25</sup> *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017, paragraphe 90.

#### **d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)**

95. Dans son premier rapport, le GRETA invitait les autorités saint-marinaises à vérifier que les dispositions du Code pénal en vigueur laissaient la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Il invitait aussi les autorités à sensibiliser à ce principe les services répressifs et les autorités judiciaires.

96. Ainsi que cela est indiqué dans le premier rapport du GRETA, il n'y a pas, en droit saint-marinais, de disposition spécifique prévoyant la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que l'article 33 du Code pénal, qui prévoit une exonération de responsabilité pénale pour les personnes qui ont été contraintes à commettre une infraction, s'appliquerait aux victimes de la traite. D'après les autorités, les autres dispositions applicables sont l'article 35 du Code pénal, qui exclut la responsabilité d'une personne poussée par la ruse d'un tiers à commettre une infraction, l'article 41 du Code pénal, qui définit la légitime défense, et l'article 42 du Code pénal, qui prévoit que l'exonération s'applique à toute personne qui a été obligée de commettre une infraction pour se protéger contre le risque de préjudice grave ou contre une menace.

97. Le GRETA note que les travailleurs étrangers en situation irrégulière au regard du droit du travail ou du droit relatif au séjour peuvent se voir infliger des amendes et d'autres sanctions, laissées à l'appréciation de l'inspection du travail.

98. **Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient prendre des mesures pour garantir le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite qui ont pris part à des activités illicites, y compris à des infractions administratives, lorsqu'elles y ont été contraintes, principe qui figure à l'article 26 de la Convention. Parmi ces mesures devraient figurer l'adoption d'une disposition juridique spécifique et/ou l'élaboration de lignes directrices à l'intention des policiers, des procureurs et des juges précisant la portée de la disposition de non-sanction.** Dans ce contexte, il convient de renvoyer aux recommandations relatives à la non-sanction, destinées aux législateurs et aux procureurs, qui sont contenues dans le document publié par le bureau du Représentant spécial et Coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE en consultation avec l'Équipe de coordination d'experts de l'Alliance contre la traite des personnes<sup>26</sup>.

#### **4. Enquêtes, poursuites et droit procédural**

##### **a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)**

99. Aucune enquête pour traite n'a encore été ouverte en application de l'article 168 ou de l'article 167 du Code pénal. Les enquêtes pour traite relèveraient de la compétence de la police judiciaire. Selon des représentants des services répressifs, c'est la police qui a le plus de chances de découvrir des cas de traite ; cependant, elle ne dispose d'aucun indicateur écrit à ce sujet et les agents des services répressifs n'ont pas suivi de formation spécialisée sur la traite.

100. Les procureurs ont l'obligation d'ouvrir des enquêtes *ex officio* sur les cas de traite. Le parquet général serait responsable des poursuites dans les affaires de traite. Les infractions liées à la traite seraient jugées par les tribunaux chargés des infractions graves.

101. La police judiciaire enquête aussi sur le crime organisé, la corruption, le terrorisme, le blanchiment de capitaux et les infractions financières, y compris les infractions commises au moyen d'internet. Des sites web situés sur le territoire de Saint-Marin peuvent être fermés sur décision judiciaire.

<sup>26</sup> <https://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>

102. Pour ce qui est des techniques spéciales d'enquête, la législation de Saint-Marin ne prévoit pas la possibilité d'avoir recours à des informateurs, des agents infiltrés, des écoutes téléphoniques et des livraisons surveillées, sauf dans les cas prévus à l'article 7 de la loi sur la répression de l'exploitation sexuelle des mineurs et uniquement dans le champ d'application de cette loi. S'agissant des autres techniques spéciales d'enquête, le paragraphe 1, point 1) de l'article 3 de la loi n° 98 du 21 juillet 2009 prévoit le recours à des écoutes téléphoniques dans le cadre d'infractions punissables, au minimum, de peines d'emprisonnement du troisième degré<sup>27</sup> ; ces techniques pourraient donc être utilisées dans les enquêtes pour traite.

**103. Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient intensifier leurs efforts pour détecter de manière proactive les infractions de traite aux fins de différentes formes d'exploitation et pour que ces infractions fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, afin de garantir l'imposition de sanctions proportionnées et dissuasives. À cet égard, le GRETA renvoie à sa recommandation formulée au paragraphe 27.**

#### **b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)**

104. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités saint-marinaises devraient veiller à ce que toutes les mesures destinées à protéger les victimes de la traite contre les représailles ou intimidations possibles, notamment pendant et après les enquêtes, comme le prévoient les articles 28 et 30 de la Convention, soient effectivement accessibles aux victimes de la traite quelle que soit la forme d'exploitation, y compris l'exploitation par le travail.

105. Aucune évolution notable n'a eu lieu en la matière depuis le premier cycle d'évaluation. La loi n° 97/2008 prévoit la possibilité d'ordonner des mesures de protection en faveur des victimes de violences fondées sur le genre<sup>28</sup>. La victime ou le témoin de violences a le droit de bénéficier d'un soutien psychologique pendant le procès, et en particulier lors de la confrontation avec la personne inculpée. L'examen médico-légal de la victime doit, de préférence, être réalisé par un professionnel du même sexe. Il est possible d'avoir recours à l'enregistrement vidéo pour éviter à la victime un nouveau traumatisme. En outre, en vertu de l'article 5 de la loi n° 93 du 17 juin 2008, un juge peut décider de mesures de protection spéciales pour les victimes ou les témoins, et charger la police d'agir en conséquence.

106. Concernant les enfants, les autorités ont déclaré que les enfants sont toujours interrogés dans les locaux du service des mineurs par un psychologue et un spécialiste de l'enfance. Des membres des services répressifs, des procureurs et des juges assistent généralement à ces interrogatoires en se plaçant de l'autre côté d'un miroir sans tain. L'enregistrement vidéo des interrogatoires de mineurs permet d'éviter de répéter cet exercice.

107. En vertu de la loi n° 57 du 6 mars 2016, les activités de l'autorité pour l'égalité des chances en matière de protection des victimes et des témoins, dont des mesures d'assistance et de soutien, ont pour but d'encourager les victimes et les témoins à signaler tout acte de violence et de les protéger contre les menaces ou les représailles pendant la procédure pénale. Pour ce faire, l'autorité peut conclure des accords ad hoc avec l'association des avocats et des notaires de Saint-Marin pour des services d'assistance, y compris hors de toute procédure judiciaire, et pour des services d'information sur les possibilités de réclamations individuelles et collectives.

<sup>27</sup> Selon l'article 54 du Code pénal, les peines d'emprisonnement du troisième degré correspondent à trois ans d'emprisonnement et peuvent être associées à d'autres sanctions.

<sup>28</sup> Voir le paragraphe 120 du premier rapport du GRETA.

108. **Le GRETA invite les autorités saint-marinaises à veiller à ce que l'ensemble des mesures de protection des victimes d'infractions pénales soient effectivement mises à la disposition des témoins et des victimes de la traite, ainsi que de leurs représentants légaux, afin d'éviter que ces personnes ne fassent l'objet de représailles et d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.**

**c. Compétence (article 31)**

109. En application de l'article 5 du Code pénal, quiconque commet une infraction, y compris une infraction de traite, sur le territoire de Saint-Marin, est passible de sanctions prévues par le Code pénal de Saint-Marin. En application de l'article 6 du Code pénal, quiconque commet l'infraction de traite visée à l'article 168 du Code pénal, quel que soit le territoire sur lequel cette infraction est commise, voit sa responsabilité pénale engagée.

**5. Coopération internationale et coopération avec la société civile**

**a. Coopération internationale (articles 32 et 33)**

110. Dans son premier rapport, le GRETA encourageait les autorités saint-marinaises à poursuivre leurs efforts en matière de coopération internationale et à développer des partenariats avec l'Italie et d'autres pays dans le domaine de la formation sur la traite pour les professionnels concernés (comme les membres des services répressifs, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les avocats, les travailleurs sociaux, les professionnels de la protection de l'enfance et le personnel médical et éducatif).

111. Ainsi que cela est indiqué dans le premier rapport du GRETA, un accord de coopération pour la prévention et la lutte contre la criminalité a été signé le 29 février 2012 entre les gouvernements de Saint-Marin et d'Italie. Cet accord organise la coopération des efforts de prévention, de lutte et d'enquête en matière d'immigration illégale et de toutes les formes de traite, en accordant une attention particulière à l'exploitation des femmes et des enfants ; il prévoit aussi des formations communes et le renforcement des capacités des forces de l'ordre. En outre, le 20 décembre 2013, un accord technique a été conclu entre le département de la police de Saint-Marin et le département de la sécurité publique du ministère de l'Intérieur italien afin de renforcer la coopération en matière de lutte contre le crime organisé transnational. L'article 2 de cet accord, qui dresse la liste des domaines de coopération, fait expressément référence à la traite.

112. Les autorités saint-marinaises font régulièrement appel à Interpol pour échanger des informations avec d'autres États.

113. **Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient continuer à développer la coopération internationale dans le but de former les professionnels concernés, de sensibiliser à la traite, d'améliorer l'identification des victimes et de fournir à celles-ci l'hébergement et l'assistance nécessaires.**

**b. Coopération avec la société civile (article 35)**

114. Actuellement, il n'y a pas d'ONG ni d'autres acteurs de la société civile qui seraient directement associés à la prévention et à la lutte contre la traite à Saint-Marin. L'union des travailleurs de Saint-Marin (un des trois syndicats existants à Saint-Marin) et l'association des avocats et des notaires de Saint-Marin ne mènent pas d'activités de lutte contre la traite et ne participent pas aux initiatives mises en place par les autorités.

---

**115. Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient intensifier leurs efforts pour favoriser la participation des acteurs de la société civile et du secteur privé aux activités visant à atteindre les objectifs de la Convention, y compris la prévention, la sensibilisation, la formation des professionnels concernés, l'identification des victimes de la traite et l'assistance à ces personnes.**

## IV. Conclusions

116. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur Saint-Marin en juillet 2014, le cadre juridique de la lutte contre la traite a évolué.

117. Le GRETA salue les modifications apportées en 2015 à la loi relative à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers, qui permettent la délivrance de titres de séjour renouvelables aux victimes de la traite des êtres humains pour des motifs humanitaires et aux fins de leur coopération à l'enquête ou à la procédure pénale.

118. Une autre évolution positive découlant des modifications apportées en 2015 à la loi relative à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers concerne les ressortissants étrangers exerçant en tant qu'auxiliaires de vie, qui peuvent désormais obtenir un permis de travail et un permis de séjour d'une durée de 12 mois sans avoir à quitter le pays avant de pouvoir demander le renouvellement de leurs permis. La mise en place d'un service d'aide réservé aux auxiliaires de vie afin de les renseigner sur leurs droits est également une initiative louable.

119. En outre, en adoptant la loi n° 57 du 6 mai 2016, les autorités saint-marinaises ont étendu la portée des mesures d'assistance existantes pour englober toutes les victimes de violences (femmes, hommes et enfants), y compris les victimes de la traite.

120. Toutefois, en dépit des mesures prises, plusieurs questions demeurent préoccupantes. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités saint-marinaises de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

**Questions nécessitant une action immédiate**

- Afin de garantir une approche globale de la lutte contre la traite des êtres humains telle que l'exige la Convention, et une mise en œuvre effective des recommandations du GRETA, le GRETA exhorte les autorités de Saint-Marin à adopter un document d'orientation (sous la forme d'un plan d'action ou d'une stratégie) dans le domaine de la traite ou d'intégrer la lutte contre la traite dans un document déjà établi. Ces dispositions devraient porter sur les mesures de sensibilisation à la question de la traite et de formation des professionnels concernés (paragraphe 20) ;
- Relevant le manque de progrès concernant la formation sur la traite pour les professionnels concernés, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités saint-marinaises à prendre des mesures pour garantir qu'une formation sur la traite soit dispensée, à Saint-Marin ou à l'étranger, aux membres des forces de l'ordre, aux inspecteurs du travail, aux procureurs, aux juges, aux travailleurs sociaux, au personnel éducatif, aux spécialistes de la protection de l'enfance et aux professionnels de santé (paragraphe 27) ;
- Notant que la sensibilisation est indispensable à la prévention de la traite et à la détection d'éventuels cas de traite, le GRETA exhorte les autorités de Saint-Marin à instaurer une sensibilisation à la traite pratiquée aux fins de différentes formes d'exploitation, pour le grand public et, de manière ciblée, pour les groupes à risque. La sensibilisation devrait s'accompagner de recherches et l'impact des mesures devrait être évalué (paragraphe 34) ;
- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités saint-marinaises à adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier les victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :
  - faire en sorte que tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles de la traite disposent d'indicateurs pour l'identification des victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation, afin de permettre la détection proactive des signes de traite ;
  - établir un cadre multidisciplinaire pour l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers une assistance, en y associant les services répressifs, les inspections du travail, le personnel de santé, les travailleurs sociaux et les autorités de protection de l'enfance ;
  - intensifier les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier dans les secteurs à risque, en associant efficacement à l'identification les inspecteurs du travail et les syndicats (paragraphe 61) ;
- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités saint-marinaises à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite présumées ou identifiées puissent recevoir une assistance et un soutien adéquats, conformément aux obligations énoncées à l'article 12 de la Convention et indépendamment du sexe des victimes et de la forme d'exploitation (paragraphe 67) ;

- **Le GRETA exhorte les autorités de Saint-Marin à établir des procédures pour identifier les enfants victimes de la traite et les orienter vers des services d'assistance. Les autorités devraient notamment :**
  - **créer un mécanisme d'identification des enfants fondé sur une coopération interinstitutionnelle, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui reçoive le concours de spécialistes de l'enfance et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale ;**
  - **veiller à ce que les acteurs compétents (police, prestataires de services, ONG, autorités de protection de l'enfance et travailleurs sociaux) suivent une formation appropriée et reçoivent des orientations leur permettant d'identifier les enfants victimes de la traite de manière proactive (paragraphe 72) ;**
- **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités saint-marinaises à faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion, tel qu'il est prévu à l'article 13 de la Convention, soit spécifiquement défini dans la loi et que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention soient proposées durant cette période aux personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de penser qu'elles sont victimes de la traite. Il devrait être précisé que le délai de rétablissement et de réflexion doit durer au moins 30 jours et qu'il ne doit être soumis à aucune autre condition que l'existence de motifs raisonnables (paragraphe 76).**

#### Autres conclusions

- Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient accroître leurs efforts pour mener et appuyer des recherches sur les questions liées à la traite, afin que les futures mesures prises par les pouvoirs publics soient fondées sur des connaissances validées. Parmi les domaines de recherche potentiels figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail dans différents secteurs de l'économie (travail des employés de maison, agriculture, bâtiment, hôtellerie) et la traite des enfants aux fins de différentes formes d'exploitation (paragraphe 31) ;
- Le GRETA invite les autorités de Saint-Marin à veiller à la mise en œuvre effective et cohérente de la législation en vigueur, qui est aussi un moyen de prévention de la traite (paragraphe 36) ;
- Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :
  - sensibiliser les travailleurs migrants et le grand public à la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
  - renforcer le mandat des inspecteurs du travail en vue de prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail dans différents secteurs de l'économie et dans les domiciles privés ;
  - dispenser aux inspecteurs du travail, aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, sur l'identification des victimes de cette forme de traite et sur les droits des victimes (paragraphe 40) ;

- Le GRETA considère que les autorités de Saint-Marin devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants. Elles devraient notamment :
  - suivre avec attention les évolutions du marché du travail, les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie, ainsi que les tendances migratoires, afin de détecter les enfants en situation de vulnérabilité, en particulier les mineurs exposés au risque d'exploitation sexuelle ou de travail des enfants ;
  - renforcer le rôle des systèmes de protection de l'enfance et leur capacité à prévenir la traite des enfants et à signaler des cas potentiels de traite à d'autres autorités compétentes ;
  - promouvoir la sécurité des enfants en ligne et mettre les acteurs concernés en garde contre les risques de traite des enfants pratiquée au moyen d'internet (paragraphe 45) ;
- Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient mettre en place des formations et des mesures de sensibilisation destinées aux professionnels de santé et à d'autres professionnels concernés, au sujet de la traite aux fins de prélèvement d'organes (paragraphe 51) ;
- Le GRETA encourage les autorités saint-marinaises à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, car cela contribuerait à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (paragraphe 52) ;
- Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient adopter des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles et autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias (paragraphe 53) ;
- Le GRETA invite les autorités saint-marinaises à poursuivre leurs efforts visant à détecter et à prévenir les cas de traite grâce à des mesures de contrôle aux frontières, et à fournir aux ressortissants étrangers arrivant dans le pays, dans une langue qu'ils comprennent, des informations sur leurs droits et sur les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils (paragraphe 56) ;
- Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient garantir l'accès effectif à une indemnisation pour les victimes de la traite, et en particulier :
  - permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux agents des services répressifs et aux magistrats ;
  - veiller à ce que les victimes de la traite puissent avoir accès au fonds d'assistance pour les victimes et tirer pleinement parti de celui-ci pour verser une indemnisation de l'État à toute victime de la traite identifiée comme telle (paragraphe 82) ;
- Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient faire en sorte que le retour des victimes de la traite soit organisé en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de ces personnes, y compris de leur droit au non-refoulement (article 40, paragraphe 4, de la Convention). Les autorités devraient mettre en place des procédures de retour volontaire qui protègent les victimes de la traite contre la revictimisation et la traite répétée, et qui, dans le cas des enfants, respectent pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et comportent une évaluation des risques avant tout retour. Il convient d'accorder une attention particulière aux principes directeurs du HCR concernant l'application de la Convention sur les réfugiés aux victimes de la traite (paragraphe 85) ;
- Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient indiquer clairement dans la définition de la traite en droit pénal que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens mentionnés a été employé (paragraphe 89) ;

- Le GRETA invite les autorités saint-marinaises à examiner régulièrement l'efficacité de la législation permettant de tenir les personnes morales pour pénalement responsables de l'infraction de traite (paragraphe 92) ;
- Le GRETA invite les autorités saint-marinaises à examiner régulièrement l'efficacité de la législation permettant de tenir les personnes morales pour pénalement responsables de l'infraction de traite (paragraphe 94) ;
- Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient prendre des mesures pour garantir le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite qui ont pris part à des activités illicites, y compris à des infractions administratives, lorsqu'elles y ont été contraintes, principe qui figure à l'article 26 de la Convention. Parmi ces mesures devraient figurer l'adoption d'une disposition juridique spécifique et/ou l'élaboration de lignes directrices à l'intention des policiers, des procureurs et des juges précisant la portée de la disposition de non-sanction (paragraphe 98) ;
- Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient intensifier leurs efforts pour détecter de manière proactive les infractions de traite aux fins de différentes formes d'exploitation et pour que ces infractions fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, afin de garantir l'imposition de sanctions proportionnées et dissuasives. À cet égard, le GRETA renvoie à sa recommandation formulée au paragraphe 27 (paragraphe 103) ;
- Le GRETA invite les autorités saint-marinaises à veiller à ce que l'ensemble des mesures de protection des victimes d'infractions pénales soient effectivement mises à la disposition des témoins et des victimes de la traite, ainsi que de leurs représentants légaux, afin d'éviter que ces personnes ne fassent l'objet de représailles et d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire (paragraphe 108) ;
- Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient continuer à développer la coopération internationale dans le but de former les professionnels concernés, de sensibiliser à la traite, d'améliorer l'identification des victimes et de fournir à celles-ci l'hébergement et l'assistance nécessaires (paragraphe 113) ;
- Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient intensifier leurs efforts pour favoriser la participation des acteurs de la société civile et du secteur privé aux activités visant à atteindre les objectifs de la Convention, y compris la prévention, la sensibilisation, la formation des professionnels concernés, l'identification des victimes de la traite et l'assistance à ces personnes (paragraphe 115).

---

## **Annexe**

### **Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres membres de la société civile avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations**

#### **Institutions publiques**

#### **Organisations intergouvernementales**

#### **ONG et autres organisations de la société civile**

## **Commentaires du gouvernement**

### **Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation à Saint-Marin**

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités saint-marinaises sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités saint-marinaises le 11 janvier 2019 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités saint-marinaises, reçus le 27 février 2019, se trouvent ci-après.

24. *Le GRETA a été informé qu'un groupe de travail intersectoriel sur l'éducation sanitaire, composé de représentants des écoles et de l'Institut de sécurité sociale, prévoyait de former le personnel enseignant à tous les niveaux sur les thèmes des abus sexuels, de l'exploitation des enfants et de la traite des êtres humains, à compter de 2018. **Le GRETA souhaiterait être informé des sessions de formation déjà effectuées, de leur contenu, de l'attention portée à la question de la traite et du nombre et des catégories de participants.***

Le personnel enseignant de Saint-Marin à tous les niveaux (environ 700 au total) suivra une formation spécifique sur la reconnaissance des abus des enfants pendant l'année scolaire 2018/19.

De même, il est prévu d'organiser une formation spécifique sur le thème de la traite des êtres humains par petits groupes (pas tous ensemble) à partir de l'année scolaire 2018/19. Le groupe de participants qui suivra la formation sur la traite dispensée par l'anthropologue, Madame Barbara Pinelli, sera composé non seulement d'enseignants, mais aussi des membres du personnel sanitaire et socio-sanitaire ainsi que du personnel des forces de police de Saint-Marin.

Le séminaire de formation sur la traite organisé par Madame Pinelli aura lieu le 10 avril 2019.

Le titre du premier séminaire est le suivant : **De la traite (comme exploitation sexuelle selon le genre) à la violence fondée sur le genre (gender-based violence) dans les voies de migration pour les demandeurs d'asile. - Introduction au thème de la traite à partir de la violence fondée sur le genre, qui inclut les différentes formes et niveaux de violence subis par les femmes (en référence aux articles 60-61 de la Convention d'Istanbul) - Les abus et les situations de violence que vivent les femmes le long des voies de migration et ensuite dans les lieux de destination (sur la base des recherches sur le terrain, en particulier en Sicile, à travers du matériel photographique et des exemples concrets d'histoires de vie)**

25. *Les autorités ont mentionné un rapport commandé par l'Autorité pour l'égalité des chances, intitulé "Contre la violence fondée sur le genre : formation et intervention. Réflexions suite à un projet de recherche à Saint-Marin", publié le 23 novembre 2017. **Le GRETA souhaiterait recevoir de plus amples informations sur la pertinence de ce rapport pour la lutte contre la traite des êtres humains.***

Le rapport a été publié et présenté lors d'une conférence organisée par l'Université de Saint-Marin à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. En plus de témoigner du travail fait à Saint-Marin sur le thème de la formation en matière de violence fondée sur le genre, cet ouvrage est également un instrument utile pour orienter les nouvelles politiques de formation, qui incluront dorénavant une formation sur les thèmes de la traite.

42. *Au-delà de la formation du personnel scolaire prévue pour 2018 (voir par. 24), le GRETA a été informé d'une révision en cours des programmes scolaires de Saint-Marin, qui tiendra compte de la nécessité d'informer les élèves sur la traite et l'exploitation des êtres humains. Les autorités ont contacté leurs homologues italiens pour obtenir des exemples de formations proposées aux enseignants dans ce domaine. **Le GRETA souhaiterait recevoir des informations actualisées sur les projets visant à introduire la traite des êtres humains dans la formation du personnel scolaire et dans les programmes scolaires.***

Pour l'année scolaire 2018/19 le système scolaire de Saint-Marin a introduit le programme d'éducation à la citoyenneté. Ce programme d'études comprend des actions éducatives liées au genre, y compris celles qui concernent les thèmes de la traite ; à cette fin, les enseignants, comme mentionné ci-dessus, suivront une formation spécifique.